

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 16 79

Date : 30 octobre 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

VILLE DE LONGUEUIL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 28 juin 2005, la demanderesse fait une demande auprès de l'organisme libellée comme suit :

« Demande d'accès à l'information concernant une plainte déposée contre ma fille [D. P.] le 4 juin 2005. Le numéro d'événement est le LGM-050504-053 ».

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Le 26 juillet 2005, l'organisme transmet à la demanderesse une copie du document demandé en indiquant avoir masqué certains renseignements nominatifs conformément aux prescriptions des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès.

[3] Le 19 août 2005, la demanderesse transmet une demande de révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Un avis de convocation est transmis aux parties le 11 août 2006, les avisant de l'audience de la présente affaire, le 16 octobre 2006.

[5] Toutes les communications qui ont été faites par la Commission ont été transmises à l'adresse que la demanderesse avait inscrite sur sa demande de révision.

[6] Le 16 octobre 2006, la Commission a entendu la responsable de l'accès de l'organisme, M^e Carole Leroux, et ce, en l'absence de la demanderesse qui a été dûment appelée.

[7] Constatant l'absence de la demanderesse, l'organisme a demandé à la Commission de cesser d'examiner la présente affaire conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui stipule :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Considérant que la demanderesse a été dûment convoquée à l'audience du 16 octobre 2006;

[9] Considérant que la demanderesse a fait défaut de se présenter;

[10] Considérant la demande faite par l'organisme;

[11] Considérant l'article 137.2 de la Loi sur l'accès;

[12] Considérant que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

POUR CES MOTIFS LA COMMISSION :

CESSE d'examiner cette affaire;

FERME le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Carole Leroux
Procureur de l'organisme